



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters
de Toulouse football club à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais
Football Club le 13 avril 2024**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le samedi 13 avril 2024 à 21h00, dans le cadre de la 29^{ème} journée de Ligue 1, l'équipe du Stade Rennais Football Club (SRFC) rencontrera l'équipe du Toulouse Football Club (TFC) au stade Roazhon Park à Rennes ; que l'affluence des spectateurs attendus devrait être importante ;

Considérant que depuis le vol en 2009 de la bache des supporters ultras du groupe Indians Tolosa 93 par les supporters ultras du Roazhon Celtic Kop (RCK), les ultras de ces deux équipes entretiennent des rapports conflictuels qui donnent lieu à des affrontements ;

Considérant ainsi que le 27 février 2016, à Toulouse, une quarantaine de membres du RCK a été prise à partie par les supporters ultras locaux alors qu'ils se rendaient au stade ;

Considérant que le 25 novembre 2016, à Rennes, une trentaine de supporters des Indians Tolosa 93 a été attaquée par les supporters du RCK ; qu'après un échange de coups, les supporters rennais ont été pourchassés jusqu'à leur local par les supporters toulousains ;

Considérant que le 26 août 2017, une soixantaine de supporters breilliens classés à risques a effectué le déplacement en Haute-Garonne et a occupé successivement plusieurs bars du centre-ville toulousain afin d'attirer l'attention de leurs homologues et de provoquer une réaction belliqueuse de leur part ; qu'un groupe d'ultras toulousains a été détecté dans le périmètre des supporters rennais mais que le dispositif policier a permis d'éviter un affrontement ;

Considérant que le 28 avril 2018, veille de match entre le SRFC et le TFC au Roazhon Park, les supporters ultras des deux équipes se sont donnés rendez-vous dans la nuit pour s'affronter au cours d'une rixe ; que l'intervention des policiers a été nécessaire pour y mettre un terme ;

Considérant que le 30 septembre 2018, à Rennes, des supporters ultras rennais se sont rapprochés du parking « visiteurs » du Roazhon Park afin de marquer leur territoire et de provoquer les supporters ultras toulousains lors du passage de leur minibus ; que l'encadrement par les forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter tout affrontement ; qu'à l'issue de cette rencontre un « fight » a été proposé par les supporters rennais aux supporters toulousains, lesquels ont finalement décliné ;

Considérant que le 12 novembre 2022, peu avant le match, les ultras du TFC, dont certains étaient cagoulés, ont manifesté de l'énerverment et ont cherché l'affrontement avec les ultras rennais ;

Considérant que la rencontre du 13 avril 2024, classée au niveau 3 « risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters » par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, est susceptible de se traduire par des affrontements entre les supporters ultras des deux camps ;

Considérant qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait par ailleurs être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant par ailleurs que les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante, comme l'indique le relèvement du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant qu'ainsi la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de mesures de restriction et d'encadrement particulière, assurer la sécurité des personnes notamment celle des supporters ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant découler de la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient dès lors de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Toulouse Football Club ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes et aux alentours du stade où se déroulera la rencontre ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 – il est interdit, du vendredi 12 avril 2024 à 18h00 jusqu'au samedi 13 avril 2024 à 23h59, à tout supporter du club du Toulouse Football Club de se prévaloir de cette qualité notamment en affichant une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau permettant d'identifier ce club, aux abords du stade dans le périmètre délimité par les voies suivantes, à l'exception de l'enceinte du stade Roazhon Park :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136) ;
- au nord par la route de Vezin ;
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc, la rue Louis Guilloux, le mail François Mitterrand et la rue Jean Guy ;
- au sud par la rue de la Mabilais, le boulevard Voltaire et la rue Jules Vallès.

Article 2 : Du vendredi 12 avril 2024 à 18h00 jusqu'au samedi 13 avril 2024 à 23h59, il est également interdit à tout supporter du Toulouse Football Club de se prévaloir de cette qualité notamment en affichant une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau permettant d'identifier ce club, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

Article 3 – L'accès au stade Roazhon Park est autorisé aux supporters du Toulouse Football Club munis de billets, qui leur seront remis au point de rendez-vous dont l'heure et le lieu seront précisés par les services de la Direction interdépartementale de la police nationale. Les supporters du Toulouse Football Club se rendront au lieu de rendez-vous précité, puis au stade

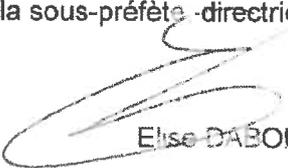
Roazhon Park, en transports collectifs. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement vers et depuis le stade Roazhon Park.

Article 4 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 1 et 2, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 – Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **29 MARS 2024**

Pour le préfet,
la sous-préfète-directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).